



Arrêté préfectoral n° 65-2020-11-06-001

relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'article R133-8 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4 - I - 1° alinéa 8, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020, de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté n° 65-2020-05-25-005 du 25 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2020/2021 pour le département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté n° 65-2020-07-20-002 du 20 juillet 2020, modifiant l'arrêté n° 65-2020-05-25-005 du 25 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2020/2021 pour le département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 3 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée de façon dématérialisée, par voie électronique, le 3 novembre 2020 ;

Considérant que l'article L. 420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant les prélèvements des ongulés sauvages lors de la campagne cynégétique 2018/2019, issus du réseau « ongulés sauvages » de la fédération nationale des chasseurs et de l'office français de la biodiversité, à savoir : 95 786 cerfs élaphe attribués pour 65 275 prélevés, 674 551 chevreuils attribués pour 586 462 prélevés et 747 367 sangliers prélevés ;

Considérant les prélèvements des ongulés sauvages lors de la campagne cynégétique 2019/2020, issus du réseau « ongulés sauvages » de la fédération nationale des chasseurs et de l'office français de la biodiversité, à savoir : 98 933 cerfs élaphe attribués pour 68 886 prélevés, 697 690 chevreuils attribués pour 586 797 prélevés et 809 992 sangliers prélevés ;

Considérant les attributions et les prélèvements d'ongulés sauvages, (cerfs et chevreuils) lors de la campagne 2019/2020 dans le département des Hautes-Pyrénées : 1998 cerfs prélevés pour 2287 attributions, 3210 chevreuils prélevés pour 3673 attributions ;

Considérant les attributions d'ongulés sauvages, (cerfs et chevreuils) lors de la campagne 2020/2021 : 2364 cerfs attribués et 3615 chevreuils attribués ;

Considérant les prélèvements de sangliers par la chasse dans le département des Hautes-Pyrénées : 1976 en 2010, 2374 en 2011, 2954 en 2012, 3269 en 2013, 3473 en 2014, 3822 en 2015, 4103 en 2016, 5115 en 2017, 4203 en 2018 et 4812 en 2019 ;

Considérant le programme d'actions sur les dégâts de sangliers, sa chasse et sa régulation en date du 25 février 2020 ;

Considérant que l'assolement 2019 du département des Hautes-Pyrénées est de 67 000 hectares en culture, dont 6 300 hectares de céréales à paille (blé, avoine, orge, triticale), 300 hectares de pois seul ou en mélange, 300 hectares de féverole et 1 200 hectares de colza ;

Considérant les dégâts causés ou susceptibles d'être causés par les sangliers, cerfs, chevreuils, renards, corneilles noires et ragondins ;

Considérant le nombre de plaintes relatives aux dégâts causés par le renard : 239 en 2005/2006, 262 en 2006/2007, 279 en 2007/2008, 251 en 2008/2009, 243 en 2009/2010, 197 en 2010/2011, 349 en 2011/2012, 342 en 2012/2013, 329 en 2013/2014, 363 en 2014/2015, 333 en 2015/2016, 330 en 2016/2017 et 296 en 2017/2018 ;

Considérant que la filière avicole en Hautes-Pyrénées compte de nombreux éleveurs professionnels sans compter les nombreux élevages familiaux en plein air (basses cours), qu'on retrouve sur la quasi totalité du département des Hautes-Pyrénées des élevages de volailles de qualité fermière label rouge ou d'indication géographique protégée (IGP) qui vivent tout au long de la journée en plein air (parcours extérieur et clôturé avec un espace d'au moins 2m² par volaille) ou en liberté (parcours illimité, sans clôture), que de tels élevages de qualité doivent répondre aux exigences des différents cahiers des charges et que la conduite d'élevage ainsi pratiquée expose les volailles à la prédation du renard ;

Considérant que les dégâts de renards enregistrés à la direction départementale des territoires entre 2014 et 2018, émanant des lieutenants de louveterie, des piégeurs et des particuliers s'élèvent à 294 228 € ;

Considérant la situation sanitaire dans le département des Hautes-Pyrénées au regard de la pandémie de covid-19 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les missions de régulation de la faune sauvage sur certaines espèces sauvages précisées à l'article 2 du présent arrêté sont déclarées d'intérêt général. A ce titre, l'autorité administrative sollicite les chasseurs et les piégeurs agréés pour participer à des opérations de régulation conformément à l'article 4 - I - 1° alinéa 8, du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2 :

Seules les espèces à l'origine de dégâts avérés aux cultures, aux forêts et aux biens peuvent faire l'objet de régulation à tir par les chasseurs.

Pour le département des Hautes-Pyrénées, les espèces concernées sont :

sanglier, cerf, chevreuil, renard, corneille noire, ragondin.

L'ajout d'espèces pourra être proposé au Préfet au titre d'une clause de revoyure du présent arrêté sur la base de la constatation de dégâts et d'un rapport à transmettre à la direction départementale des territoires.

Les seuls modes de chasse autorisés sont la battue et l'affût.

Le nombre de participants aux battues est limité à 30.

Les modalités de régulation de ces espèces sont celles prévues à l'arrêté n° 65-2020-05-25-005 du 25 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2020/2021 pour le département des Hautes-Pyrénées, modifié par l'arrêté n° 65-2020-07-20-002 du 20 juillet 2020. Le tir à l'approche est interdit.

Chaque participant à des missions de régulation de la faune sauvage devra être porteur d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle il devra cocher le cas : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Afin de lutter contre la propagation de la covid-19 :

- lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité pour les battues sont données, une distance d'au moins un mètre entre chaque chasseur doit être respectée,
- les chasseurs doivent respecter dès que possible, une distance d'au moins un mètre entre eux, quel que soit le mode de chasse,

- dans le cas où la distance d'un mètre ne pourrait être respectée, le port du masque est obligatoire quel que soit le mode de chasse,
- le responsable de battue renseigne la liste des participants sur le carnet de battue par une simple croix qui vaut signature des participants. Les piqueurs sont inscrits sur le carnet de battue ainsi que les conducteurs de chiens de sang.
- les repas pré et post chasse sont interdits,
- si un animal est prélevé, une seule personne réalisera dans la mesure du possible l'éviscération en utilisant des gants propres, en portant un masque et en ayant désinfecté le couteau qui servira à l'opération. En aucun cas le prêt du couteau d'une tierce personne ne sera effectué,
- l'animal sera chargé dans une voiture sur une bâche propre et désinfectée prévue à cet effet, pour éviter toute promiscuité, dans la mesure du possible un véhicule pick-up ou une remorque seront utilisés pour transporter l'animal abattu,
- à l'arrivée au local de chasse, les personnes doivent se laver les mains avant d'enfiler une paire de gants et de mettre un masque propre pour suspendre l'animal et procéder au dépeçage,
- il sera privilégié, si possible, le dépeçage et la découpe d'une carcasse par une seule personne,
- tout le matériel utilisé sera désinfecté après usage.

La recherche des animaux blessés à l'aide de chiens de sang est autorisée.

L'agrainage est interdit.

Article 3 :

Conformément aux quotas départementaux et aux attributions individuelles du plan de chasse 2020/2021, l'objectif à atteindre pour les prélèvements des cerfs et chevreuils est la réalisation des minima en fin de campagne cynégétique, afin d'assurer un équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Dans la mesure où l'objectif à atteindre pour le sanglier est de maintenir l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines, aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée.

La régulation par tir du renard, de la corneille noire et du ragondin est autorisée en cas de dégâts.

Article 4 :

En cas de dégâts, la régulation par piégeage des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisée (groupes 1 et 2).

Les piégeurs agréés interviendront seuls, porteurs de leur agrément, et sur demande d'intervention.

Chaque piégeur participant à des missions de régulation de la faune sauvage devra être porteur d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle il devra cocher le cas : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Afin de lutter contre la propagation de la covid-19, le port du masque est obligatoire en présence de plusieurs personnes uniquement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Tarbes, le **06 NOV. 2020**



Le Préfet

Rodrigue FURCY

1875

Rodrigue FURCY